1
FRC 4 30634 a
Cose
FRC
24886

PLAINTE

De la Mere SAINT-CLÉMENT, Religieuſe de l'Hôtel-Dieu, & plainte de toute ſa Communauté;

CONTRE le Sieur BOULETS, Chirurgien dudit Hôtel-Dieu.

EXTRAIT du Regiſtre du Comité Civil & de Police du Diſtrict de Notre-Dame.

Du Dimanche 28 Mars 1790, une heure de relevée.

LA Mère Saint-Clément, Religieuſe de l'Hôtel-Dieu, ayant fait dire au Comité qu'elle déſiroit parler à M. le Préſident, il s'eſt tranſporté dans ladite maiſon, où, après que ladite Dame Saint-Clément lui a eu fait lecture & remis une lettre, ſignée *Boulets*, Chirurgien à l'Hôtel-Dieu, datée dudit Hôtel-Dieu le 27 Mars, & imprimée dans la *Chronique de Paris*, N°. LXXXVI, pages 341 & 342, article *variétés*, elle lui a demandé acte de ce qu'elle déclaroit qu'il eſt bien vrai que, depuis que ſa Communauté a eu connoiſſance qu'elle déſiroit quitter ſon état & rentrer dans le ſiècle, quelques compagnes lui ont dit qu'elle étoit folle, qu'il falloit lui ôter ſon habit, la

THE NEWBERRY LIBRARY

baigner, la ſaigner, la doucher, tandis que les anciennes ont traité la choſe avec la ſévérité de leur âge; mais qu'il eſt faux que perſonne ait jamais, à ſon égard, manqué de charité; que perſonne l'ait menacée; qu'il eſt odieux d'avoir voulu compromettre, dans cette lettre, Meſſieurs les Chanoines-Supérieurs de l'Hôtel-Dieu; qu'elle ſeroit une ingrate ſi elle ne ſe ſouvenoit pas, toute ſa vie, de ce qu'ils lui ont dit, en lui laiſſant le choix de ſe retirer ou de reſter dans la maiſon; que, ſi elle n'eſt point ſortie de l'Hôtel-Dieu, c'eſt M. le Préſident du Diſtrict de Notre-Dame qui, ſeul, s'y eſt oppoſé, vu qu'il prétend que l'Aſſemblée Nationale n'a point décrété que les Religieuſes Hoſpitalières puiſſent quitter leurs Maiſons, comme peuvent le faire les autres Religieuſes; que cette auguſte Aſſemblée s'eſt ſeulement réſervé de prononcer par la ſuite à cet égard, par des raiſons qui ne pouvoient échapper à ſa ſageſſe; pourquoi M. le Préſident a demandé le temps de préſenter un Mémoire à Noſſeigneurs de ladite Aſſemblée, à quoi la comparante a conſenti.

A ajouté ladite Dame Saint-Clément,

qu'elle nous dénonce le ſieur Boulets pour un homme qui, pouſſé par quelqu'agent ſecret, & faiſant un objet de ſpéculation du ſervice des pauvres, ſemble déſirer que toutes les Religieuſes de l'Hôtel-Dieu ſortent les unes après les autres, pour que les Chirurgiens en deviennent les maîtres abſolus, danger dont le ciel préſervera ſans doute les malheureux; qu'elle le dénonce encore comme calomniateur, ſuppliant le Diſtrict de Notre-Dame, & chargeant particulièrement M. le Préſident, qui a connoiſſance de preſque tous les faits qui ſe ſont paſſés, de le pourſuivre comme tel à la Municipalité ou tous autres Tribunaux; requérant que défenſes ſoient faites audit ſieur Boulets de plus, à l'avenir, placer la comparante dans les papiers publics; qu'il ſoit tenu de lui faire réparation, ainſi qu'à toute ſa Communauté & à Meſſieurs les Supérieurs, devant telles perſonnes qu'il leur plaira choiſir; qu'il ſoit expulſé de l'Hôtel-Dieu, ſans que jamais il puiſſe y rentrer; condamné en mille livres d'amende applicable à la maiſon de l'Hôtel-Dieu; la ſentence à intervenir imprimée & affichée, le tout

avec dépens, & que ces préſentes déclaration & dénonciations, ainſi que ladite Sentence, ſoient inſérées dans la *Chronique* ci-devant indiquée, pour détruire, par-tout où beſoin ſera, la mauvaiſe impreſſion que la lettre dudit ſieur Boulets a pu & pourroit donner. Lecture faite à ladite Dame Saint-Clément de tout ce que deſſus, en ſa chambre où elle étoit ſeule avec nous & le Secrétaire-Greffier ſouſſigné, libre & employée à l'Infirmerie, elle a déclaré qu'elle y perſiſte, & a ſigné avec nous. Ainſi ſignés à la minute, Vincent, dite *de Saint-Clément*, Guyot de Sainte-Hélène, Préſident, & Hauguel, Secrétaire-Greffier.

Du même jour, quatre heures de relevée.

Madame la Prieure de l'Hôtel-Dieu ayant fait dire au Comité qu'elle deſiroit parler à M. le Préſident, & qu'elle le prioit de venir avec le Greffier & le Regiſtre, pour donner à ſa Communauté aſſemblée connoiſſance de la plainte rendue par la Dame de Saint-Clément; à l'inſtant, M. le Préſident s'y eſt rendu avec le Secrétaire-Greffier; & étant monté dans la ſalle du

Chapitre, où ils ont été introduits, mondit Sieur le Préſident a été requis par la Dame Prieure de faire lecture à la Communauté aſſemblée, au nombre de quarante-ſept Religieuſes, de la lettre du Sieur Boulets, inſérée dans la *Chronique de Paris*, Numéro LXXXVI, pages 341 & 342; plus, de la plainte de ladite Dame Saint-Clément; ce qui, ayant été fait, il a été, par ladite Communauté & d'une voix unanime, expoſé que, ſi quelques-unes d'entr'elles avoient dit à ladite Dame Saint-Clément qu'elle étoit folle, qu'il falloit la ſaigner & doucher; c'étoit uniquement pour la faire revenir de ſa façon de penſer & nullement pour la menacer; que, ſi elles lui ont fait quelques remontrances, ce n'a été que dans un eſprit de charité; qu'en tout ce qu'elles ont dit & fait, elles n'ont eu intention que de la rappeller à ſes devoirs & remplir les leurs, ſans entendre aucunement gêner ſa liberté; que toutes adhèrent à ſes plainte, dénonciation, & requiſitions, priant le Diſtrict de Notre-Dame & M. le Préſident de vouloir bien pourſuivre le Sieur Boulets dans les formes & meſures qui ſont mar-

quées dans la plainte de ladite Dame Saint-Clément. Lecture faite à ladite Assemblée de tout ce que dessus, lesdites Dames ont déclaré qu'elles y persistoient, & ont toutes, à l'exception de la Dame des Anges, qui est aveugle, signé avec nous & le Secrétaire-Greffier. Ainsi signé à la minute, Sœur *Saint-Eloy*, Prieure; Sœur *Sainte-Rose*, Sous-Prieure; Sœur *Saint-Benoît*; Sœur *de la Croix*; Sœur *Sainte-Eugénie*; Sœur *Saint-Joseph*; Sœur *Sainte-Geneviève*; Sœur *du Calvaire*; Sœur *de Sainte-Foi*; Sœur *Sainte-Sophie*; Sœur *Saint-Bazile*; Sœur *Saint-Barthélemy*; Sœur *de l'Ascension*; Sœur *Sainte-Isidore*; Sœur *Sainte-Fulgence*; Sœur *Saint-Nicolas*; Sœur *Sainte-Marie*; Sœur *de la Purification*; Sœur *Sainte-Véronique*; Sœur *Sainte-Martine*; Sœur *Sainte-Monique*; Sœur *Saint-Chrysostome*; Sœur *Saint-Antoine*; Sœur *de la Passion*; Sœur *des Séraphins*; Sœur *de l'Incarnation*; Sœur *Saint-Léon*; Sœur *Sainte-Pélagie*; Sœur *Sainte-Placide*; Sœur *Sainte-Thérèse*; Sœur *Saint-Sulpice*; Sœur *Saint-Louis*; Sœur *Sainte-Théodore*; Sœur *de la Présentation*; Sœur *de tous les Saints*; Sœur *Sainte-Elisabeth*; Sœur *Saint-Bernard*;

Sœur *Saint-Etienne* ; Sœur *Saint-Maurice* ; Sœur *Saint-Michel* ; Sœur *Saint-Dominique* ; Sœur *Saint-Sauveur* ; Sœur *Sainte-Martine* ; Sœur *Sainte-Reine* ; Sœur *Sainte-Anastasie* ; GUYOT DE SAINTE-HÉLÈNE, Président, & Hauguel, Secrétaire-Greffier.

Pour Copie Conforme.

Guyot de Ste. Helene
pdt

Hauguel

Secret.re Greffier

De l'Imprimerie de la Veuve HÉRISSANT, rue Neuve-Notre-Dame.

Vu la Lettre insérée dans la chronique de Paris N°. 86. art. variétés, ensemble les plaintes de la mère S.t Clément Religieuse de l'hotel Dieu, et de toute sa communauté, contre le S. Boulets chirurgien aud. hotel Dieu qui a signé lad. Lettre

521

Oui aussi le raport fait au Comité de ce que les religieuses de l'hotel Dieu se plaignoient du peu de respect avec lequel s'y comportent les jeunes Chirurgiens a leur égard, du peu de décence qu'ils observent a l'égard des novices, des signes insultants qu'ils font a chaque instant aux unes et aux autres des variations dans les heures de pensement de l'inexactitude des Chirurgiens de garde, enfin du bruit et de l'embarras que causent dans l'hotel Dieu l'Ecole des Elèves Etrangers, qui depuis peu y est établie contre l'usage.

Le Comité a Arreté que M. le Président se transportera au premier jour par devant Messieurs tenant le Tribunal de Police, et y dénoncera à Messieurs le Procureur Sindic et Adjoints lesd. Lettre et plaintes & [illegible] en poursuivra le jugement ainsi que le demandent [illegible] lad. Dame de St. Clement & sa Communauté; qu'au surplus la Commune sera suplée s'y pourvoir, et que le présent arreté lui sera porté par nos représentans. Signé Guyot de Ste. Hélène président, & Hauguel Sécrétaire Greffier.

Pour Copie Conforme.

Guyot de Ste. Hélène
pdnt

Hauguel
Secrt.re Greffier